

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	
MOTS-CLÉS	Certificat médical maritime, restrictions géographiques, vision
N° DOSSIER	MH-0228-21
SECTEUR (maritime ou aéronautique)	Maritime
OCCUPATION	Officier de quart à la passerelle
DIAGNOSTIC (primaire, secondaire, etc.)	Strabisme
RÉVISION	
DATE DE LA DÉCISION	Le 21 août 2014
CONSEILLER	D ^r Christopher Brooks
DÉCISION	Le conseiller souscrit à la décision du ministre.
MOTIFS DE LA DÉCISION	Délivrance d'un certificat médical maritime (CMM) avec restriction de « Proximité du littoral, classe 1 », et avec restriction géographique de « Voyages limités aux eaux contiguës ». Le demandeur souffre depuis l'enfance d'un problème de strabisme, c'est-à-dire d'un mauvais alignement des yeux, dans son œil gauche. En 1999, Transports Canada a commencé à tenir un registre de l'acuité visuelle du demandeur et lui a délivré périodiquement un CMM sans restriction jusqu'en 2010, alors qu'une restriction de « Voyages limités aux eaux contiguës » a été appliquée à son CMM. Cela lui permet de servir en mer le long des côtes du Canada et des États-Unis (à l'exception d'Hawaï), mais pas au-delà de 200 milles marins du littoral. Le demandeur est monoculaire; son acuité visuelle à distance est passée à 6/30 dans l'œil gauche, et ce problème ne peut être corrigé. La preuve du ministre est convaincante pour ce qui est de la raison pour laquelle, conformément aux directives internationales établies de longue date, le demandeur est considéré comme inapte à travailler en eaux internationales. Le conseiller souscrit à la décision du ministre de restreindre le CMM du demandeur à un CMM avec restriction de proximité du littoral, classe 1.
APPEL	
DATE DE LA DÉCISION	
CONSEILLERS	
DÉCISION	
MOTIFS DE LA DÉCISION	
AUTRES COMMENTAIRES	